

Règlement particulier du jeu de loterie instantanée de La Française des Jeux dénommé « SUPER 500 »

Article 1 Cadre Juridique

1.1 Le présent règlement particulier est pris en complément du règlement général des jeux de loterie instantanée de La Française des Jeux publié sur le site de l'Autorité nationale des jeux et sur www.fdj.fr, dont les dispositions s'appliquent au présent jeu.

1.2 Le présent règlement s'applique aux émissions et codes jeux du jeu « SUPER 500 » visés dans les avis correspondants.

Article 2 Emissions de tickets et prix

Chaque émission de tickets est répartie en blocs de 3 000 000 tickets. Le prix de vente du ticket est fixé à 5 euros.

Article 3 Lots

Pour chaque bloc, le tableau de lots est le suivant :

Nombre de lots	Montant du lot	Total
6 000 lots de	500 €	3 000 000 €
27 000 lots de	50 €	1 350 000 €
100 000 lots de	20 €	2 000 000 €
290 000 lots de	10 €	2 900 000 €
280 000 lots de	5 €	1 400 000 €
703 000 lots formant un total de		10 650 000 €

Le montant du lot indiqué dans le tableau ci-dessus correspond au lot global du ticket et peut correspondre dans certains cas à un cumul de gains sur un même ticket.

Article 4 Description des jeux

4.1 Le ticket de jeu comporte deux zones de jeu à gratter réparties comme suit :

- une zone de jeu dénommée « NUMEROS GAGNANTS » composée de 6 symboles représentés par des pierres précieuses.

et

- une zone de jeu dénommée « VOS NUMEROS » composée de 24 symboles représentés par des lingots d'or.

4.2 Les éléments inscrits sous la couche grattable de la zone de jeu « NUMEROS GAGNANTS » sont six numéros avec leur transcription en lettres.

Les éléments inscrits sous la couche grattable de la zone de jeu « VOS NUMEROS » sont vingt-quatre numéros avec leur transcription en lettres. A chaque numéro est associée une somme en euros avec sa transcription en lettre ou en lettres et chiffres.

Les éléments inscrits sous la couche grattable des deux zones de jeu ne peuvent être que des numéros de la liste suivante : 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49 à l'exclusion de tout autre numéro.

Chacun de ces numéros ne peut pas figurer plus d'une fois au sein de la même zone de jeu.

4.3 Le joueur gratte la zone de jeu « NUMEROS GAGNANTS » et découvre six numéros selon les modalités mentionnées à l'article 4.2. Il gratte ensuite la zone de jeu « VOS NUMEROS » et découvre vingt-quatre numéros et les sommes en euros associées selon les modalités mentionnées à l'article 4.2.

Si le joueur découvre, parmi les vingt-quatre numéros inscrits dans la zone de jeu « VOS NUMEROS », un numéro identique à un numéro inscrit dans la zone de jeu « NUMEROS GAGNANTS », le ticket est gagnant et le joueur gagne la somme en euros associée au numéro découvert dans la zone de jeu « VOS NUMEROS » identique au numéro de la zone de jeu « NUMEROS GAGNANTS ».

S'il découvre, dans la zone de jeu « VOS NUMEROS », plusieurs numéros identiques à des numéros découverts dans la zone de jeu « NUMEROS GAGNANTS », les sommes en euros associées à chacun de ces numéros dans la zone « VOS NUMEROS » s'additionnent pour former un lot unique indivisible.

4.4 Le ticket de jeu est perdant dans tous les autres cas.

Fait à Paris, le 14 février 2019 et modifié le 23 décembre 2019.

Par délégation de La Présidente-directrice générale de La Française des Jeux

C. LANTIERI